Fr r 2.
14934
Case
Fre
19095

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

Au nom du comité de Commerce et d'Approvisionnemens ;

PAR M. A. A. GIRAUD.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lois portant fixation d'un *maximum* sur le prix des denrées et marchandises, cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour par la Commission de commerce et d'approvisionnemens, ou par les représentans du peuple en mission, pour les subsistances des armées de terre et de mer, et pour l'approvisionnement de Paris, seront exécutées.

III.

Toutes les réquisitions faites pour les communes, seront maintenues jusqu'à la concurrence de la quantité de grains nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois.

IV.

Les matières, denrées ou marchandises qui seront livrées en vertu des deux articles précédens, seront payées au prix courant du chef-lieu de chaque district, à l'époque où elles seront délivrées, ce qui sera constaté par les mercuriales ou registres tenus à cet effet.

V.

Dans le cas où les marchés ne seroient pas approvisionnés, les districts sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou

farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour leur approvisionnement.

VI.

Nul ne pourra se refuser à exécuter les réquisitions qui lui seront adressées à cet effet, s'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au-delà de sa consommation jusqu'à la récolte prochaine, et ce, à peine de confiscation de grains ou farines excédant ses besoins.

VII.

La Commission de commerce et approvisionnemens aura droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre, jusqu'à la concurrence des besoins du service.

VIII.

Les marchandises ou denrées ainsi préachetées seront enlevées dans le mois qui suivra la préemption, et seront payées à l'époque de la délivrance, suivant le prix commun, lors de la préemption, de la place où les achats auront été faits.

IX.

La Commission de commerce et approvisionnemens sera tenue de présenter, dans le délai

d'une décade, au comité de salut public le tableau des préemptions à faire pour compléter les besoins des armées jusqu'à la récolte.

X.

Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la République ; la formalité des acquits à caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières des douanes.

XI.

Tout particulier qui transportera dans lesdites deux lieues, des grains ou farines, sera tenu de se présenter, avant l'enlèvement, à la municipalité du lieu, et d'y prendre un acquit à caution, lequel sera signé du maire et de l'agent national, et, en leur absence, par deux officiers municipaux.

XII.

Ces acquits à caution seront délivrés gratuitement et sur papier non timbré, et porteront soumission de rapporter dans un délai fixé, suivant la distance des lieux, certificat de l'arrivée au lieu de la destination, signé des officiers municipaux ; le tout à peine de confiscation des grains ou farines, ou du paiement de la valeur.

XIII.

Les propriétaires des grains ou farines, qui ne prendront point d'acquit à caution, dans les cas où cette formalité est exigée, seront punis par la confiscation des grains ou farines dont ils seront trouvés saisis ; ils seront en outre condamnés à une amende double du prix des grains ou farines confisqués. La moitié du produit net de la vente appartiendra au dénonciateur et saisissant, l'autre moitié à la commune du lieu où la saisie aura été faite.

XIV.

En aucun cas les chevaux et voitures ne pourront être saisis et confisqués ; ceux qui le seroient en vertu de jugement rendu avant la promulgation de présent décret, seront restitués aux propriétaires, s'ils ne sont pas vendus.

XV.

Toutes procédures commencées pour violation faite aux lois sur le *maximum* sont anéanties ; il ne pourra être donné aucune suite aux jugemens rendus sur cet objet, qui n'auront pas été exécutés. Les citoyens détenus en vertu de ces jugemens seront mis en liberté sans délai.

XVI.

Toute réquisition de denrées ou marchandises,

autres que celles ci-dessus énoncées, sont annullées, à compter de la publication du présent décret.

XVII.

L'insertion au bulletin de correspondance, du présent décret, tiendra lieu de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Nivôse, l'an III.

2.42